

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 octobre 2011

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence	Absence/Excusé
SERVAIS Bénédicte		Absente
DEGLIM Marcel		
MESSERE Laurent		
BERNARD Marc		
PIERSON Noémie		Excusée
HELLIN Didier		
de LAVELEYE Daniel		
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
MOYERSOEN Benoît	Sort pour le point 6	
KALLEN LOROY Rosette		
HANSOTTE Pascal		
DE CAUSMAECKER Johan		
FONDER Laura		Excusée pour le point 1
FONTINOY Anne	Entre au point 2	
MARCHAND Benoît		

MIGEOTTE François Secrétaire communal, ff

Le Conseil,

Séance publique

1. DÉMISSION DE MADAME LAURA FONDER DE SON MANDAT DE CONSEILLÈRE COMMUNALE – PRISE D'ACTE

Monsieur le Président donne lecture du courrier, daté du 5 septembre 2011 par lequel Madame Laura FONDER – domiciliée rue Bois de Goesnes, 58 à 5352 PERWEZ/OHEY / présente sa démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-9,

A l'unanimité,

le Conseil communal accepte la démission

Monsieur le Secrétaire communal f.f. est chargé de notifier la présente prise d'acte à Madame Laura FONDER. Il transmettra les remerciements du Conseil à Mme Fonder pour son engagement au sein du Conseil communal d'Ohey.

2. INSTALLATION DE MADAME ANNE FONTINOY DANS SON MANDAT DE CONSEILLÈRE COMMUNALE – PRESTATION DE SERMENT

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Laura FONDER – Conseillère communale démissionnaire ;

Vu le courrier, daté du 12 octobre 2011 de Madame Annick PAULUS donnant son renon au poste de Conseillère communale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections que Madame Anne FONTINOY est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste RCPO, n° 15 à laquelle appartenait Madame Laura FONDER ;

Entendu le rapport de Monsieur Daniel de LAVELEYE – Président – relatif à la vérification des pouvoirs de Madame Anne FONTINOY duquel il ressort qu'elle répond toujours aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

DECIDE

D'**admettre** immédiatement à la réunion Madame Anne FONTINOY et de l'inviter à prêter entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Madame FONTINOY prête, entre les mains du Président, le serment suivant :

« **Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge** »

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur le Président déclare Madame FONTINOY installée dans ses fonction de Conseillère communale ;

Attendu que la démission de Madame Laura FONDER et l'installation de sa suppléante Madame FONTINOY entraîne des modifications au tableau de préséance arrêté par le Conseil communal en sa séance du 04 décembre 2006 et modifié en date des 27 septembre 2007, **29 juin 2011** ;

Le nouveau tableau de préséance des Conseillers communaux est arrêté comme suit :

Nom & Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
DEGLIM Marcel	06/01/1983	208	15	16/07/1954
DEPAYE Alexandre	03/01/1989	346	15	10/03/1953
de LAVELEYE Daniel	16/01/1995	1030	1	13/01/1968
HELLIN Didier	03/01/2001	372	1	07/11/1964
MOYERSON Benoît	03/01/2001	203	3	10/03/1978
SERVAIS Bénédicte	04/12/2006	571	2	20/08/1965
DUBOIS Dany	04/12/2006	397	13	06/12/1949
BERNARD Marc	04/12/2006	209	7	14/07/1959
KALLEN-LOROY Rosette	04/12/2006	225	2	20/09/1963
MESSERE Laurent	04/12/2006	219	5	23/09/1972
DE CAUSMAECKER Johan	04/12/2006	195	7	08/03/1956
HANSOTTE Pascal	04/12/2006	163	9	24/06/1961
MARCHAND Benoît	04/12/2006	133	1	02/02/1964
PIERSON Noémie	04/12/2006	217	10	20/11/1979
FONTINOY Anne	12/10/2011	116	8	30/03/1966

3. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – DÉMISSION DE MADAME ANNE FONTINOY EN QUALITÉ DE CONSEILLÈRE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – PRISE D'ACTE.

Vu la délibération du 15 janvier 2007 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a procédé à la désignation des Membres du Conseil de l'Action Sociale conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales du 08 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2007 du Collège Provincial de la Province de Namur validant la délibération du 15 janvier 2007 du Conseil Communal d'Ohey ;

Vu le courrier daté du 6 septembre 2011 par lequel Madame Anne FONTINOY – domiciliée rue grand Vicier, 25 C à 5352 PERWEZ/OHEY a présenté sa démission de Conseillère du Centre Public d'Actions Sociales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centre Publics d'Actions Sociales citée du 08 juillet 1976 ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE

de la démission de Madame Anne FONTINOY en qualité de Membre du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

Conformément à l'article 15 § 3 alinéa 1^{er} de la Loi organique du CPAS, Madame Anne FONTINOY reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de se remplaçante.

4. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – PRÉSENTATION PAR LE GROUPE RCPO D'UNE CANDIDATE EN VUE DE POURVOIR AU REMPLACEMENT DE MADAME ANNE FONTINOY – CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – ENTÉRINEMENT.

Vu la délibération du 12 octobre 2011 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a pris acte de la démission de Madame Anne FONTINOY en qualité de Conseillère du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que conformément à l'article 14 de la Loi organique, le groupe RCPO qui avait présenté la candidature de Madame Anne FONTINOY a présenté pour la remplacer la candidature de Madame Francine DETAILLE, née le 14 mars 1960, domiciliée rue Grande Ruelle, 144 à 5350 OHEY, de sexe féminin, n'ayant pas la qualité de Conseiller Communal ; Attendu que cette candidature est signée par Monsieur Johan DE CAUSMAECKER – Conseiller Communal pour le groupe RCPO au Conseil Communal et contresignée par le(la) candidat(e), Madame Francine DETAILLE ;

Attendu qu'après vérification de ses pouvoirs, Madame Francine DETAILLE ne se trouve pas dans un cas d'inéligibilité prévu par l'article 7, ni dans un cas d'incompatibilité tel que prévu aux articles 8 & 9 de la Loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales ;

En conséquence, Monsieur le Président du Conseil Communal déclare Madame Francine DETAILLE, née le 14 mars 1960, domiciliée rue Grande Ruelle, 144 à 5350 OHEY, de sexe féminin est élue Conseillère de l'Action Sociale.

Que conformément à l'article 15 de la Loi organique, Madame Francine DETAILLE achèvera le mandat de Madame Anne FONTINOY.

Que conformément à l'article 15 de la Loi organique, le dossier de l'élection sera transmis au Collège Provincial.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Collège Provincial.

5. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président communique aux membres du Conseil les informations suivantes :

- La Commune a reçu un courrier du Minsitre Lutgen indiquant son intention d'allouer à la Commune d'Ohey un subdside de 4.500€ dans le cadre du PCDN et de 2.500€ pour les fiches-projets Maya.
- Suivant l'arrêté ministériel du 16 septembre 2011, le Tilleul de Haillot est classé à titre de monument et une zone de protection est établie.
- L'école de Haillot a été retenue dans le cadre du projet Chemin au naturel mené en partenariat avec Sentiers.be.
- Les organisateurs de la Fête de la Courge remercie la Commune pour sa collaboration dans cette édition 2011 qui a connu un franc succès et dont les animations ont été appréciées.
- Le pressage de pommes et de poires organisé en partenariat avec l'ASBL Les Bocages le 4^{ème} week-end d'octobre connaît aussi un franc succès. Les trois jours sont complets. Des animations et conférences viennent s'ajouter cette année à la manifestation.
- M. Alexandre Depaye, Echevin de l'enseignement, indique qu'au 30 septembre 2011, le nombre total d'élève est de 482, répartis en 312 en primaire (+0 par rapport à 2010) et en 170 en maternelle (+5 par rapport à 2011). Le Collège a décidé de prendre en charge financièrement certaines périodes en attendant un nouveau décompte, et ce afin d'assurer une stabilité au sein des écoles.

6. PROPOSITION DE REFORMULATION DE LA DÉLIBÉRATION DU POINT 9 DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 SEPTEMBRE 2011, EN

CONFORMITÉ AVEC LA DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 29 JUIN 2011.

M. Benoît Moyersoën quitte la séance.

9. SPORTS – CENTRE SPORTIF – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE DROIT - DECISION

Vu la proposition de reformulation de la délibération du point 9 du Conseil communal du 14 septembre 2011, en conformité avec la décision prise par le Conseil communal du 29 juin 2011, telle que présentée ci-dessous ;

« Vu les statuts de l'ASBL « Centre Sportif Communal d'OHEY » et plus particulièrement l'article 7 ;

Attendu que les membres de droit au nombre de neuf représentent le Conseil Communal d'Ohey et sont désignés par les groupes politiques composant le Conseil Communal selon une répartition proportionnelle ;

Attendu que du calcul de cette proportionnelle, il résulte que la répartition se traduit de la manière suivante :

- * le groupe IDO 4 membres de droit
- * le groupe RCPO 3 membres de droit
- * le groupe ICO 1 membre de droit
- * le groupe ECOLO 1 membre de droit

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 février 2007 par laquelle il a pris acte des candidats qui seront présentés par les groupes IDO et ICO en qualité de membre de droit pour siéger aux assemblées générale de l'ASBL « Centre Sportif Communal Ohey » et que le groupe RCPO et le groupe ECOLO présenteront leur(s) candidat(s) respectif(s) directement auprès de Monsieur le Président de l'ASBL « Centre Sportif Communal OHEY »

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2011 par laquelle Madame Noémie Pierson est désignée comme représentante de la Commune d'Ohey au sein de l'Asbl Centre sportif communal d'Ohey en remplacement de Bénédicte Servais, et que par conséquent une place de représentant de membre de droit pour le groupe politique IDO s'est libérée et qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un 4^{ème} membre de droit représentant le groupe IDO

Attendu que par conséquent, les représentants communaux des groupes politiques composant la majorité sont actuellement les suivants :

- a) Pour le groupe IDO
 - * Monsieur Daniel de LAVELEYE
 - * Monsieur Dany DUBOIS
 - * Madame Noémie PIERSON**Avec une quatrième place à pourvoir**
- b) Pour le groupe ICO
 - * Madame Marie-Eve FERIAER

Attendu que Monsieur Daniel de LAVELEYE – actuel Président de l'ASBL – souhaite ne plus assumer cette fonction ;

Attendu que Monsieur Benoît MOYERSOEN – actuel représentant de la Maison des Jeunes de Haillot au sein de l'ASBL – souhaiterait assumer la fonction de Président de l'ASBL ;

Attendu que le poste de Président, comme le prévoit les statuts de l'ASBL, doit être assigné à un membre de droit représentant le Conseil Communal ;

Vu la proposition du groupe IDO de présenter Monsieur Benoît Moyersoën en qualité de représentant du groupe IDO au sein de l'ASBL Centre sportif communal Ohey.

PREND ACTE

Que le groupe IDO présentera Monsieur Benoît MOYERSOEN en qualité de membre de droit au sein de l'ASBL « Centre Sportif Communal d'OHEY » **pour occuper le 4^{ème} poste de membre de droit attribué à ce groupe. »**

Par 7 voix pour (Marcel Deglim, Laurent Messere, Marc Bernard, Didier Hellin, Daniel de Laveleye, Alexandre Depaye, Dany Dubois), une voix contre (Pascal Hansotte) et 4 abstentions (Rosette Kallen-Loroy, Johan Decausmaecker, Anne Fontinoy, Benoît Marchand)

Le Conseil DECIDE

D'**approuver** la nouvelle délibération.

Benoît Moyerson entre en séance.

7. POLICE – RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES – RATIFICATION.

Vu les arrêtés de police du Bourgmestre des 24 août, 10, 13 & 22 septembre 2011 portant mesures de police de roulage à l'occasion :

- d'une brocante à Perwez, en date du 11 septembre 2011 ;
- de la 11^{ème} Fête des Courges à Ohey, en date des 24 & 25 septembre 2011;
- de travaux au dépôt TEC d'Ohey à partir du 19 septembre jusqu'à la fin des travaux ;
- de travaux rue Grande Ruelle à Ohey à partir du 26 septembre 2011 jusqu'à la fin des travaux ;
- d'une brocante au lieu-dit Matagne à haillot en date du dimanche 16 octobre 2011 ;

Vu l'article 134, §1^{er}, de la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

CONFIRME

ces arrêtés de police.

8. SECURITE – RÉFORME DE LA SÉCURITÉ CIVILE – DÉLIMITATION DES ZONES DE SECOURS - AVIS

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, alinéa 1^{er}, et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-26, § 1^{er}, L1122-30, L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté royal du 4 mars 2008 portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du Comité Consultatif National des Zones et des Comités Consultatifs Provinciaux des Zones ;

Vu la convocation datée du 3 avril 2008 de Monsieur le Gouverneur de la Province adressée aux Bourgmestres de la Province de Namur en vue de la tenue des réunions du Comité Consultatif Provincial fixées en date des 14 et 29 avril 2008 ;

Revu sa délibération du 11 juin 2008 :

- émettant l'avis qu'il est opportun de créer en Province de Namur une zone de secours regroupant les communes d'ANDENNE, EGHEZEE, GEMBLOUX, NAMUR, ainsi que les communes spécifiquement protégées par les services d'incendie des communes précitées ;
- constatant qu'un consensus existe entre les communes précitées quant aux modalités de financement de la zone proposée ;
- refusant catégoriquement la création d'une zone de secours unique étendue à toute la Province de Namur ;

Vu, avec sa note de minorité, l'avis du Comité Consultatif Provincial, du 29 avril 2008, proposant la création d'une zone de secours unique pour la Province de Namur ;

Revu sa délibération du 16 mai 2008 confirmant la résolution susvisée du 1 avril 2008 et décidant d'approuver la note de minorité déposée en séance du Conseil Consultatif du 29 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours, publié au Moniteur belge du 17 février 2009, spécialement son article 7, relatif à la Province de Namur ;

Revu sa délibération du 19 février 2009 autorisant le Collège communal de la ville d'ANDENNE à introduire un recours en annulation au Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté susvisé du 2 février 2009 ;

Vu le recours en annulation introduit au Conseil d'Etat par requête datée du 2 avril 2009 et enregistrée sous le numéro A.192.054/VI-18.174 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°212.550 du 7 avril 2011 qui annule l'article 7 de l'arrêté royal du 2 février 2009 susvisé ;

Vu les candidatures introduites en 2010 et 2011, dans le cadre des subsides aux prézones opérationnelles par la Ville de Namur pour compte des communes de la pré zone opérationnelle « N.A.G.E. », regroupant les Villes de Namur, Andenne, Gembloux et Eghezée ainsi que les communes protégées par les services incendie des communes précitées ;

Vu l'arrêt n°212.573 du 8 avril 2011 du Conseil d'Etat qui suspend l'exécution de la décision implicite de refuser de prendre en compte la candidature de la Commune de Gesves et des

autres communes associées sous l'appellation de la prézone opérationnelle « N.A.G.E. » pour la conclusion d'une convention prézone opérationnelle ;

Considérant qu'en conséquence de l'arrêté d'annulation du Conseil d'État n°212.550 susvisé, il appartient à Monsieur le Président du Conseil Consultatif Provincial de réunir à nouveau cet organe à l'effet de formuler un nouvel avis quant à la proposition de répartition territoriale des zones de secours dans le respect de l'autorité de chose jugée s'attachant audit arrêt ;

Vu la réunion préparatoire tenue au Palais provincial de Namur, ce 18 juillet 2011 ;

Considérant qu'il résulte de la réunion précitée qu'un consensus se dégage au sein des communes de la Province de Namur portant sur la création de 3 zones de secours couvrant le territoire provincial et réparties comme suit :

- la zone « N.A.G.E. » regroupant les communes d'Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Gembloux, Gesves, La Bruyère, Namur, Ohey et Profondeville ;

- la zone « Dinant-Philippeville » regroupant les communes d'Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-sembrois, Walcourt et Yvoir ;

- la zone « Nord-ouest », constituée des communes de Floreffe, Fosses-le-ville, Jemeppe-sur-Sambre, Mettet, Sambreville et Sombreffe ;

Considérant que l'autorité provinciale souhaite apporter son appui et sa coordination aux zones ainsi proposées et que les articles 24 et 67 de la loi du 15 mai 2007 précitée permettent la participation de la province au fonctionnement et au financement des zones de secours ;

Que les modalités précisent de cette coordination demeurent toutefois à définir ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Gouverneur, il convient de réaffirmer la volonté de la Commune d'Ohey de consacrer la zone de secours « N.A.G.E. », sans préjudice des recours introduits dans le cadre des prézones opérationnelles ;

Vu le courrier du 2 septembre 2011, par lequel, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur invite les Bourgmestres de la Province à une réunion du Comité consultatif provincial le 13 septembre 2011 ;

Vu les décisions du Conseil communal d'Ohey du 8 novembre 2010 et du 26 juin 2011,

Par 12 voix pour (Marcel Deglim, Laurent Messere, Marc Bernard, Didier Hellin, Daniel de Laveleye, Alexandre Depaye, Dany Dubois, Benoît Moyersoën, Pascal Hansotte, Rosette Kallen-Loroy, Johan Decausmaecker, Anne Fontinoy) et une abstention (Benoît Marchand) ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De confirmer l'avis qu'il est opportun de créer en Province de NAMUR une zone de secours regroupant les communes d'Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Gembloux, Gesves, La Bruyère, Namur, Ohey et Profondeville, cette zone de secours étant identifiée sous l'appellation « N.A.G.E. ».

Article 2 :

D'**adhérer** pour le surplus, et pour autant que de besoins, au principe de la création de 3 zones de secours pour la Province de Namur, à savoir :

- la zone « N.A.G.E. » regroupant les communes d'Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Gembloux, Gesves, La Bruyère, Namur, Ohey et Profondeville ;

- la zone « Dinant-Philippeville » regroupant les communes d'Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-sembrois, Walcourt et Yvoir ;

- la zone « Nord-ouest », constituée des communes de Floreffe, Fosses-le-ville, Jemeppe-sur-Sambre, Mettet, Sambreville et Sombreffe.

Article 3 :

D'**adhérer** au principe de coordination provinciale, dont les modalités restent à définir.

Article 4 :

De **soutenir** la démarche visant à envisager avec la Province un éventuel financement complémentaire provincial pour les Prézones opérationnelles (PZO) et les zones de secours, sans préjudice du subventionnement fédéral d'ores et déjà dû ;

Article 5 :

De **mandater** le Bourgmestre d'Ohey, Monsieur Daniel de Laveleye, pour défendre au mieux l'intérêt de la Commune d'Ohey au cas où des variantes feraient l'objet de discussions lors des réunions du Comité consultatif provincial.

Article 6 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- de Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;
- de Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- des Conseils communaux intéressés ;
- de Monsieur Pierre MINNAERT, Chef du service d'incendie d'ANDENNE.

9. TRAVAUX – DROIT DE TIRAGE – ENTRETIEN DES VOIRIES 2010-2012 – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du Ministre Paul FURLAN datée du 25 juin 2010 relative à l'entretien de voiries - droit de tirage 2010 - 2012;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 novembre 2010 décidant d'approuver l'adhésion à cette opération "Droit de tirage 2010 - 2011", d'approuver le formulaire d'introduction et de solliciter la subvention de 208.370 € TVA comprise pour 2011;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2011 décidant :
approuvant le cahier spécial des charges n° CV-10.033 et le montant du marché « Travaux d'entretien de la voirie en 2010 – Droit de tirage » estimé à 306.202,00 € hors TVA ou 370.504,42 € TVA 21 % comprise

de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché
d'approuver l'avis de marché portant les références de publication 00670332/2010086745 et d'envoyer en temps utile le formulaire standard de publication au niveau national. Le Conseil charge le Collège d'apporter les compléments d'information nécessaires (date de remise des offres, ...).

de solliciter la subvention d'un montant de 208.370 € TVA comprise dans le cadre du « droit de tirage 2010-2012 ».

Vu le courrier du SPW – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, datée du 13 septembre 2011, nous informant qu'il ne marque pas son accord sur le projet présenté et qu'il nous appartient dès lors de corriger le projet conformément aux remarques émises et de solliciter l'accord de leur service sur le projet dûment corrigé ;

Vu le projet corrigé établi par le Service Technique Provincial – auteur de projet – en date du 22/09/2011, au montant de 352.167,00 € hors TVA, soit 426.122,07 € TVA 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/73152:20110006.2011 et sera financé par emprunt et subsides;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** le projet modifié au montant de 352.167,00 € hors TVA, soit 426.122,07 € TVA 21 % comprise et le cahier spécial des charges N° CV-10.033 corrigé relatif "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2010 - DROIT DE TIRAGE", établis en date du 22/09/2011 par le Service Technique Provincial (STP) – auteur de projet. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2 :

De **choisir** l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De **transmettre** la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

D'**approuver** l'avis de marché portant les références de publication 00670332/2010086745 et d'envoyer en temps utile le formulaire standard de publication au niveau national. Le Conseil charge le Collège d'apporter les compléments d'information nécessaires (date de remise des offres,).

Article 5 :

De **solliciter** la subvention d'un montant de 208.370 € TVA comprise dans le cadre du « droit de tirage 2010-2012 »

Article 6 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/73152:20110006.2011.

Article 7 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. TRAVAUX – AMÉNAGEMENT PIERRE DU DIABLE – AVENANT N°1

- APPROBATION

Vu le CLCD, et en particulier l'article L 1222-4,

Vu l'A.R. du 26/09/1996, notamment les articles, 7, 8 et suivants ;

Vu l'article 42 du Cahier Général des Charges ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2003, décidant de confier à INASEP, l'étude du projet des travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie rue chemin vicinal n° 42 dénommé « rue du Gros Hêtre » et du chemin de liaison vers la rue Saint Mort, dénommé « rue Pierre du Diable » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 mai 2005 décidant :

1)	D'approuver le cahier spécial des charges présenté dans le cadre de ces travaux		
*	Travaux subsidiables par la Région Wallonne		116.889,00 €
	a)	Travaux de voirie subsidiables à 60 %	116.889,00 €
*	Travaux subsidiables par la S.P.G.E.		127.516,25 €
	a)	Travaux d'égouttage subsidiables à 60 %	114.051,25 €
	b)	Travaux divers subsidiables	13.465,00 €
*	Travaux non subsidiables		4.594,75€
	a)	Travaux divers non subsidiables	5.594,75 €
*	TOTAL DES TRAVAUX		249.000,00 €

Vu le courrier daté du 1^{er} février 2006 de Monsieur Philippe COURARD – Ministre wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique – valant promesse ferme de subside ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 29 mars 2006 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par INASEP, reçu en date du 28 avril 2006, par lequel il nous propose de déclarer adjudicataire des travaux la SA « Les Enrobés du Gerny » de Marche-en-Famenne qui a remis l'offre régulière la moins disante au montant de 253.778,91 € hors TVA, soit 307.072,48 € TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestres et Echevins, établie en séance du 11 mai 2006, déclarant adjudicataire des travaux la SA « Les Enrobés du Gerny » - Route Industrielle à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour un montant de 307.072,48 € TVAC.

Vu la délibération du Collège Communal, en date du 04 avril 2007, décidant de marquer son accord sur la majoration de 7 % sollicitée par la SA « Les Enrobés du gerny » portant de 307.072,48 € TVA comprise à 328.567,55 € TVA comprise, le nouveau montant d'adjudication des travaux ;

Vu le rapport d'avenant N°1 établi par l'Intercommunale INASEP – auteur de projet – présenté comme suit :

REF : JLG Date : 23/08/11

Travaux d'égouttage et amélioration du chemin vicinal 42, rue du Gros Hêtre

**et de la rue Pierre du Diable à Haillot
Commune d'Ohey**

**Dossier SPGE n°: 92097/01/G003
Dossier DGPL n° IRS/92097/2004.02
Rapport d'Avenant n° 1**

Données du marché initial

Maîtres de l'ouvrage : Commune de OHEY

S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau)

Maître d'ouvrage délégué pour l'égouttage : INASEP

Pouvoir adjudicateur : Commune de OHEY

Mode de passation du marché : adjudication publique

Nature du marché : exécution de travaux

Montants des travaux au stade adjudication

Montant des travaux de voirie	130.591,00 € HTVA
Montant des travaux d'égouttage (SPGE)	141.457,08 € HTVA
Forfait voirie SPGE	14.562,40 € HTVA
Montant des travaux non subsidiables	4.594,75 € HTVA
Montant total des travaux	271.543,43 € HTVA

Date d'ouverture des offres : 29/03/2006

Entreprise adjudicataire : SA LES ENROBES DU GERNY

Siège social : ON

Description de l'avenant.

Le présent avenant consiste en :

- Pose d'une canalisation de 400 mm de DI sur 62 m pour évacuer les eaux pluviales entre la rue Pierre du Diable et l'aqueduc situé au point bas de la rue Saint Mort.
- Pose d'une canalisation de 800 mm de DI sur 12 m pour couvrir le fossé situé au point bas de la rue du Gros Hêtre.

Justification des travaux

Le projet prévoyait de raccorder les deux canalisations (séparatives EU et EP) reprenant les eaux collectées rue Pierre du Diable sur la canalisation unitaire descendant la rue Saint Mort.

Actuellement, en cas d'orage, cette canalisation est fréquemment saturée ce qui entraîne des inondations de riverains dans le bas de la rue.

A l'avenir, un lotissement communal très important doit se greffer rue Pierre du Diable dont les eaux de ruissellement aboutiront dans la canalisation nouvellement posée.

Pour éviter les problèmes de débordement, cette canalisation a été raccordée directement au pertuis traversant la rue Saint Mort, entraînant le présent supplément.

Cette pose est concernée par les sept premiers postes de l'avenant 1.

Au point bas de la rue du Gros Hêtre, les canalisations d'eaux pluviales se déversent dans un fossé parallèle à la voirie. Ce fossé reçoit également un aqueduc collectant le bassin versant amont parallèle à la voirie.

A cause du nouveau gabarit de la voirie, le fossé se situait à l'aplomb des filets d'eau et représentait un danger pour la circulation et pour la stabilité de la voirie (ravinement dû au courant).

Des canalisations de 800 mm de diamètre ont été posées sur 10 mètres, permettant la stabilisation de la voirie et la réalisation d'un accotement.

Cette pose est concernée par les trois derniers postes de l'avenant 1.

Estimation des travaux supplémentaires à charge de la DGPL

1.1 Travaux supplémentaires à prix convenu						
1.1.1	Terrassements de déblai	m	62	41,40	2.566,80	
1.1.2	Tuyaux en béton non armé, DI 400 mm	m	62	77,05	4.777,10	
1.1.3	Remblais à la terre	m ³	40	9,20	368,00	
1.1.4	Remblais avec de l'empierrement de fondation	m ³	40	29,90	1196,00	
1.1.5	CV maçonnées en place	p	2	1.817,00	3.634,00	
1.1.6	Percement du pertuis	p	1	327,75	327,75	
1.1.7	Remise en état des pavages	m ²	20,4	74,75	1524,90	
1.1.8	Tuyaux en béton non armé de DI 800 mm	m	12	166,75	2001,00	
1.1.9	CV maçonnées en place	p	2	2.047,00	4094,00	
1.1.10	Remise en état des accotements	PG		747,50	747,50	

1.2	Montant des travaux supplémentaires	21.237,05
1.3	Révisions contractuelles au 30/06/2010	
	1.3.1	2.513,19
1.4	Montant de l'avenant n° 1	23.750,24
1.5	TVA 21 %	4.987,55
1.6	Montant total de l'avenant n° 1	28.737,79

Récapitulatif des montants de travaux de l'avenant

	Travaux en +	Travaux en -	Solde
Travaux subsidiables par DGPL	23.750,24 €		23.750,24 €
Travaux cofinancés par SPGE			0,00 €
Travaux non subsidiables			0,00 €
TOTAUX	23.750,24 €	0,00 €	23.750,24 €

	Part DGPL	Part SPGE	NS	Total
Montant adjudication	125.077,92 €	141.457,08 €	4.594,75 €	271.543,43 €
Montant avenant	23.750,24 €	0,00 €	0,00 €	23.750,24 €
% avenant/marché initial	18,99 %	0,00 %	0,00 %	8,75 %

Un délai supplémentaire de 10 jours ouvrables est accordé.

Les entreprises Les Enrobés du Gerny SA déclarent renoncer tant pour elle-même que pour ses ayants-droits et ayants-causes, à toute revendication ultérieure de quelque nature que ce soit ayant trait aux causes qui ont motivé le présent avenant.

Attendu que la SA « Les enrobés du Gerny » a marqué son accord sur cet avenant ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant N°1 arrêté à la somme de 23.750,24€ HTVA, soit 28.737,79 TVAC.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle.

Article 3 :

De transmettre la présente pour suivi au service des travaux, Mme Lisiane Lemaître et au service Finances, Mme Catherine Henin.

11. SÉCURISATION À L'ÉCOLE DE HAILLOT - CAHIER DES CHARGES ET MODE DE PASSATION - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le SERVICE DES TRAVAUX a établi une description technique N° 04/10/2011 pour le marché "Fourniture et pose de barrière pour le préau", à savoir :

Poste 1 : Fermeture préau :réalisation et placement d'une grille coulissante L +- 3,15 M, H. +- 3,30 M avec butées et pattes cadenas côté intérieur, pendue sur rail supérieur. Composition: treillis serrurier 50x50mm, ép. 4mm avec renfort en U 20/20 mm pour recouper treillis en morceau de 50x50 cm, structure porteuse 40/40/3 mm . Pas de rail au sol dans le passage entre les deux colonnes. Finition de l'ensemble : acier galvanisé.

Poste 2 : Portillon cave: réalisation et placement d'une barrière sur charnière L +- 0.95 M, H. +- 1.10 M . Composition: treillis serrurier 50x50mm, ép. 4mm avec renfort en U 20/20 mm pour recouper treillis en morceau de 50x50 cm, structure porteuse 40/40/3 mm . Fermeture par serrure un point livrée avec trois clés.Double crose.Avec deux piquets (un

côté charnière et un côté serrure) équipés de consoles rectangulaires de pied pour fixation au sol. Finition de l'ensemble : acier galvanisé.

Prise des mesures à charge de l'entrepreneur.

Postes forfaitaires : aucun supplément ne sera accepté » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.900,00 € hors TVA ou 3.509,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/72352.2011 (n° de projet 20110048) et sera financé par **fonds propres**;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour (Marcel Deglim, Laurent Messere, Marc Bernard, Didier Hellin, Daniel de Laveleye, Alexandre Depaye, Dany Dubois, Benoît Moyersoen, Pascal Hansotte, Rosette Kallen-Loroy, Johan Decausmaecker, Anne Fontinoy) et une voix contre (Benoît Marchand) ;
DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** la description technique N° 04/10/2011 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de barrière pour le préau de l'école de Haillot", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Le montant estimé s'élève à 2.900,00 € hors TVA ou 3.509,00 €, 21% TVA comprise.

Description technique N° 04/10/2011 pour le marché "Fourniture et pose de barrière pour le préau de l'école de Haillot – rue de Nalamont 139B à 5351 HAILLOT" :

Poste 1 : Fermeture préau :réalisation et placement d'une grille coulissante L +- 3,15 M, H. +- 3,30 M avec butées et pattes cadenas côté intérieur, pendue sur rail supérieur. Composition: treillis serrurier 50x50mm, ép. 4mm avec renfort en U 20/20 mm pour recouper treillis en morceau de 50x50 cm, structure porteuse 40/40/3 mm . Pas de rail au sol dans le passage entre les deux colonnes. Finition de l'ensemble : acier galvanisé.

Poste 2 : Portillon cave: réalisation et placement d'une barrière sur charnière L +- 0.95 M, H. +- 1.10 M . Composition: treillis serrurier 50x50mm, ép. 4mm avec renfort en U 20/20 mm pour recouper treillis en morceau de 50x50 cm, structure porteuse 40/40/3 mm . Fermeture par serrure un point livrée avec trois clés.Double crosse.Avec deux piquets (un côté charnière et un côté serrure) équipés de consoles rectangulaires de pied pour fixation au sol.

Finition de l'ensemble : acier galvanisé.

Prise des mesures à charge de l'entrepreneur.

Postes forfaitaires : aucun supplément ne sera accepté ;

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/72352.2011 (n° de projet 20110048).

12. ECONOMIE – RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'EXERCICE ET À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Vu le courrier du SPF Economie du 27 juin 2011 invitant la Commune d'Ohey à adopter les règlements communaux d'organisation des activités ambulantes et foraines en conformité avec les obligations légales en la matière

Vu le courrier, daté du 01^{er} septembre 2011, indiquant que ce projet de règlement est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Chapitre 1^{er} – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Article 1er – Marché public

Aucun marché public n'est actuellement organisé sur le territoire de la Commune d'Ohey.

Aucun marché public ne peut être établi dans la commune sans l'autorisation du Conseil Communal.

Liste et/ou plan des emplacements : Le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste et le plan. Le Collège Communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le marché public sont attribués:

-	soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
-	soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1 seul.

Article 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur le marché public sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente minimum 5 % de la totalité des emplacements que compte le marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché public.

Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par tirage au sort, en ce compris pour les démonstrateurs. Ce tirage a lieu une demi-heure avant le début du marché.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, et doivent comporter les informations et les documents requis suivants :

- * la nature des produits mis en vente,
- * le métrage nécessaire et le matériel utilisé pour la vente (étal, camion magasin,...)
- * les coordonnées complètes de la personne physique ou morale,
- * une preuve de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises,
- * une copie de l'autorisation patronale et, le cas échéant, de l'autorisation du/des préposés ou de la carte de commerçant ambulant et, le cas échéant, des cartes du/des aidant(s).

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont analysées comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché et pour autant que leur qualité soit connue au préalable;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par.2, de la loi du 25 juin 1993;

b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;

c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement.

Au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

3° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

Les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, ou de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 an. Tout abonnement prend cours le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

L'abonné ne peut être déplacé qu'en cas de circonstances exceptionnelles (travaux de voiries, fête annuelle du village, etc.).

Article 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans tous les autres cas, les emplacements attribués aux personnes ayant demandé un abonnement sont censés avoir été occupés par elles chaque jour de marché. La redevance perçue pour le droit d'emplacement ne sera donc pas remboursée, ni totalement, ni partiellement.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci, est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, 3 fois consécutivement ;
- en cas d'absence durant 4 semaines au moins, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, 4 fois consécutivement ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, 4 fois consécutivement ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 16 à 19 du présent règlement, 3 fois consécutivement ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 4 reprises;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 16 à 19 du présent règlement à 2 reprises.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Toute autre infraction au présent règlement constatée par les agents en charge du marché est en outre passible de la perception immédiate d'une amende de 50 €.

Article 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières la vente de plantes, graines et semences.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Article 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Le Collège Communal se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute

demande de changement de spécialisation. Celle-ci doit être adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'emplacement cédé n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Le Collège Communal se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de changement de spécialisation. Celle-ci doit être adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'emplacement cédé n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du contrat d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 16 – Horaires et installations

Les occupants des emplacements du marché hebdomadaire ne pourront installer leur échoppe avant une heure qui sera fixée par le Conseil Communal et, en aucun cas, avant que la signalisation spécifique ne soit mise complètement en place.

Les heures d'ouverture et de fermeture de marché seront fixées par le Conseil Communal.

Les abonnés du marché hebdomadaire doivent être installés pour une heure qui sera fixée par le Conseil Communal, de manière à permettre la désignation des emplacements pour les marchands occasionnels. Tout emplacement laissé libre par son occupant habituel pourra être attribué à un autre commerçant, pour la journée en cause, par le gestionnaire du marché.

Aucun commerçant ne peut refermer son étal avant une heure qui sera fixée par le Conseil Communal. Les emplacements doivent être rendus libres pour une heure qui sera fixée par le Conseil Communal.

Durant les mois de novembre à février, si les conditions climatiques sont défavorables, les commerçants sont autorisés à quitter le marché à une heure qui sera fixée par le Conseil Communal.

Les commerçants ambulants placés en vis-à-vis veilleront à ce qu'une distance d'au moins 4 mètres sépare leurs échoppes.

Article 17 – Des véhicules

Les voitures et camions d'approvisionnement des occupants des emplacements doivent être évacués du marché avant le début de celui-ci et ne peuvent y être ramenés qu'après sa clôture.

Cette règle n'est pas applicable aux véhicules à partir desquels les commerçants exercent la vente de leurs marchandises dits « véhicules-étalages » et utilisés comme échoppes, à la condition que le stationnement de ces « véhicules-étalages » respectent l'emplacement désigné par le gestionnaire du marché.

De même, les horticulteurs peuvent utiliser leur véhicule d'approvisionnement comme échoppe pour autant que ce véhicule n'excède pas la longueur de l'emplacement attribué normalement.

Les véhicules visés ci-dessus ne peuvent en aucun cas gêner un commerçant ni l'accès à un commerce. Il est en outre interdit aux commerçants ambulants de stationner dans les parties du marché réservées à la circulation ou de les encombrer de leurs marchandises ou de leur matériel.

De manière générale, il est interdit de circuler avec des véhicules durant une période qui sera fixée par le Conseil Communal sur le marché public. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de sécurité et d'incendie.

Les commerçants s'engagent à respecter les mesures arrêtées par le Collège Communal et celles préconisées par le placeur, personne responsable du placement des marchands et désignée par le Collège Communal.

Article 18 – Des denrées

Les étalagistes doivent en même temps se prêter aux visites des agents de l'Administration chargés de s'assurer de la fidélité du débit et de la salubrité des produits exposés à la vente. Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des marchandises avariées, falsifiées, contrefaites ou impropres à la consommation. Les comestibles trouvés en infraction à cette disposition seront saisis et détruits par les soins des agents de l'Administration, conformément à l'article 18 de la loi du 24 février 1977 sur le contrôle des denrées ou substances alimentaires et autres produits.

Les denrées alimentaires non emballées, à l'exception des fruits frais, seront exposées pour la vente de façon telles qu'elles soient ou bien séparées de manière efficace du public à l'aide de cloisons en verre ou une autre matière transparente ou bien hors d'atteinte du public.

Les légumes frais et les fruits frais non emballés exposés pour la vente sur des étals contigus aux lieux devront être placés à une hauteur suffisante pour le prémunir contre une contamination par des animaux ou contre la poussière soulevée à partir du sol et en tout cas à une hauteur suffisante qui ne sera pas inférieure à 50 cm.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, ..., dans le but de tromper les acheteurs, des produits d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus des sacs, caisses, paniers, exposés à la vue du public.

Article 19 – Dispositions diverses

Les marchandises, les débris, papiers et autres déchets devront être enlevés, par les soins des marchands, au plus tard au moment où ils quittent le marché.

Il est interdit de faire des trous, d'enfoncer des piquets dans le revêtement du sol de l'emplacement du marché. Aucun marquage de quelque sorte que ce soit ne pourra être réalisé.

Tout préjudice subi suite à une dégradation du revêtement de sol ou du mobilier urbain sera réparé aux frais du commerçant ambulancier. Il appartient au commerçant de faire remarquer tout problème éventuel avant l'installation.

Il est défendu d'apporter aucune entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque. Il est également défendu aux marchands et vendeurs d'invectiver ou de molester les personnes soit à raison de leurs offres ou pour toute autre cause. La même défense est faite au public, à l'égard des marchands, soit à raison de l'offre de la marchandise ou de la demande de prix de celle-ci. Ceux qui contreviennent à l'un ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché; ils encourent les peines comminées par le présent règlement.

Les dépôts de marchandises ou d'objets quelconques autorisés sur le marché n'impliquent pas la garde et la conservation de ces marchandises ou objets. Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration Communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

L'exploitation des jeux et des loteries est interdite sur le marché.

Sauf dérogation accordée par le Collège Communal, tout colportage et/ou annonce publicitaire sur véhicule itinérant ou fixe est strictement interdit, pendant les heures d'ouverture du marché, dans un rayon de deux cents mètres.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Art. 20 – Autorisation d'occupation du domaine public.

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 25 et suivants u présent règlement.

Art. 21 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 22 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 21 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 23 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 24 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

Le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour définir, en fonction des demandes à recevoir, les lieux où est admis l'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement,

Art. 25 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20

25.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

25.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Art. 26 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

26.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

26.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 27 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un emplacement sur le marché public sont tenus au paiement de la redevance pour droit de place sur le marché public en vigueur arrêté par le Conseil Communal.

Le paiement de la redevance est effectué par domiciliation bancaire selon les modalités définies dans le règlement sur la redevance pour droit de place sur le marché public. Les commerçants non abonnés effectuent le paiement de celle-ci aux agents percepteurs chargés de la perception de la taxe, chaque jour de marché.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit de place s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 28 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique du marché public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par.4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 29 – Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 19 août 2011

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 01^{er} septembre 2011, le présent règlement est définitivement adopté.

ARTICLE 2

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

ARTICLE 3

De transmettre la présente délibération au SPF Economie.

13. ECONOMIE – RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'EXERCICE ET À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIQUE -

DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Vu le courrier du SPF Economie du 27 juin 2011 invitant la Commune d'Ohey à adopter les règlements communaux d'organisation des activités ambulantes et foraines en conformité avec les obligations légales en la matière

Vu le courrier, daté du 01^{er} septembre 2011, indiquant que ce projet de règlement est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

CHAPITRE 1ER – organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques

Article 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation organisée sur le territoire de la commune, expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, ou qui viendraient à

se créer ultérieurement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Article 2 – Fêtes foraines publiques

- * Evelette – Dans le courant du mois de mai.
 - * Haillot – Week-end après le 15 août.
 - * Jallet – Dernier week-end août.
 - * Perwez – Dans le courant du mois de septembre
 - * Ohey – 1^{er} dimanche d'octobre
 - * Haillot – « Matagne » – 3^{ème} dimanche du mois d'octobre.
- Haillot – Rallye sprint Jeudi de l'Ascension

Liste et/ou plan des emplacements : le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège Communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Article 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 2 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 2 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Article 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Collège Communal en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal et sur le site internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes:

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2° les spécifications techniques utiles;
- 3° la situation de l'emplacement;
- 4° le mode et la durée d'attribution;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Collège Communal soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Collège Communal procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le Collège Communal notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le Collège Communal tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° le Collège Communal consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3° le Collège Communal procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article

6.3. Du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Article 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Article 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège Communal. Celui-ci en accuse réception.

Article 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Collège Communal.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège Communal.

Article 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune

Le Collège Communal peut retirer ou suspendre l'abonnement parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné.

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt. L'exploitant peut formuler ses remarques ou demander à être entendu par le Collège communal dans les 15 jours calendrier.

Le Collège communal arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain par courrier recommandé à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception."

Article 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Collège Communal a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

[Pour rappel, conformément à la réglementation, seuls les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine AVEC service à table sont visés ici; les établissements de gastronomie foraine sans service à table – également visés par la section 1^{ère} relative aux fêtes foraines – ne sont pas visés ici, ce type d'activité relevant du commerce ambulancier sur le domaine public.]

Article 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Collège Communal, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant deux années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de deux ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Article 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Article 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Collège Communal peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Pour ce faire, l'exploitant adressera un courrier au Collège Communal.

Article 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la Commune

Lorsque le Collège Communal souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 17 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Article 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 19 août 2011

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 01^{er} septembre 2011, le présent règlement est définitivement adopté.

ARTICLE 2

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

ARTICLE 3

De transmettre la présente délibération au SPF Economie.

14. FINANCES – MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DES CAVEAUX PRÉFABRIQUÉS - DÉCISION

Vu la délibération du Conseil Communal du 07.06.2004 fixant le prix de vente des caveaux préfabriqués, placés par la commune dans le cimetière communal de Haillot II ;

Attendu que le prix de vente est fixé à 1.450 €/pièce pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de la demande et à 4.350 €/pièce pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de la demande ;

Attendu que ces prix sont trop élevés comparativement aux prix demandés par les entreprises privées ;

Attendu que, de ce fait, aucun caveau communal n'a été vendu depuis leur placement en 2004 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 :

D'**approuver** la révision des prix de vente des caveaux préfabriqués, placés par la commune dans le cimetière communal de Haillot II

Article 2 :

De **fixer** le prix de vente comme suit :

- 1.200 € pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de la demande
- 3.600 € pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de la demande.

15. FINANCES - PAROISSE PROTESTANTE D'ANDENNE - BUDGET 2009 - AVIS

Vu le budget de l'Eglise Protestante d'Andenne arrêté en date du 20 juillet 2008 par le Conseil d'Administration, pour l'exercice 2009, lequel présente en recettes un montant de 18.283,00 € et en dépenses, un montant de 16.685,00 € ;

Vu la délibération du Conseil Communal d'Andenne, datée du 27 mai 2011, par laquelle il émet un avis favorable sur le budget 2009 tel que présenté, sous réserve de la remarque formulée par son service des finances :

Attendu que la quote-part de la Commune d'OHEY devrait donc s'élever à **1.100,00 €**;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1321-1 – 9° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (Laurent Messere, Marc Bernard, Didier Hellin, Daniel de Laveleye, Alexandre Depaye, Dany Dubois, Benoît Moyersoën, Pascal Hansotte, Rosette Kallen-

Loroy, Johan Decausmaecker, Anne Fontinoy, Benoît Marchand) et une abstention (Marcel Deglim) ;

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2009 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante d'Andenne, sous réserve de la remarque formulée par le Conseil Communal d'Andenne, en sa séance du 27 mai 2011, que le Conseil Communal d'OHEY fait sienne.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

16. FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 01/2011 - AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu la modification budgétaire approuvée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Haillot, en séance du 18 août 2011, présentant comme suit :

Balance :

	Anciens crédits alloués au budget 2011	MB n°1 au budget 2011	Nouveaux crédits alloués au budget 2011
Recettes	14.522,23	8.900,29	23.422,52
Dépenses	14.522,23	8.900,29	23.422,52
Boni	0,00	0,00	0,00

Attendu que la participation financière communale est d'un montant de 14.670,73 € au lieu des 12.958,87 € initialement prévus ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (Laurent Messere, Marc Bernard, Didier Hellin, Daniel de Laveleye, Alexandre Depaye, Dany Dubois, Benoît Moyersoën, Pascal Hansotte, Rosette Kallen-Loroy, Johan Decausmaecker, Anne Fontinoy, Benoît Marchand) et une abstention (Marcel Deglim) ;

EMET

un avis favorable sur la modification budgétaire n° 01/2011 présenté par la Fabrique d'Eglise de Haillot.

17. FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAILLOT - BUDGET 2012 - AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2012 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Haillot, en date du 18 août 2011, présenté comme suit :

* Recettes	18.709,35 €
* Dépenses	18.709,35 €
* Part communale	14.602,18 €

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour (Laurent Messere, Marc Bernard, Didier Hellin, Daniel de Laveleye, Alexandre Depaye, Dany Dubois, Benoît Moyersoën, Pascal Hansotte, Rosette Kallen-Loroy, Johan Decausmaecker, Anne Fontinoy, Benoît Marchand) et une abstention (Marcel Deglim) ;

EMET

un avis favorable sur le budget de l'exercice 2012 présenté par la Fabrique d'Eglise de Haillot.

La participation communale s'élève 14.602,18 €.

18. FINANCES – OCTROI D’UN SUBSIDE COMMUNAL A LA FANFARE ROYALE D’OHEY, D’UN MONTANT INFÉRIEUR À 1.239,47 EURO, INSCRIT AU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L’ANNÉE 2011 - DÉCISION

Vu le Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, portant sur l’octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2011 de la Commune d’Ohey reprend des crédits aux articles 762/33202 et 764/32101 permettant d’octroyer diverses subventions au profit d’associations communales ;

Vu la liste des subventions communales accordées à certaines associations reprises aux annexes du budget communal pour l’exercice 2011 ;

Attendu que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 1.239,47 € ;

Attendu que des crédits sont toujours disponibles ;

Attendu que cette association développe des activités utiles d’intérêt général et qu’il est de bonne administration de la soutenir financièrement pour lui permettre de les poursuivre en 2011 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

D’allouer une subvention ordinaire à la Fanfare Royale d’Ohey, qui devra utiliser cette subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée :

N°	Bénéficiaire	Destination	Monstant	Art. budg.
1	Fanfare Royale d’Ohey	Frais de fonctionnement	800 €	762/33202

Article 2 :

Que, conformément à la possibilité prévue à l’article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l’octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, les groupements et associations reprises ci-dessous ne sont pas tenus de remplir les obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, à l’exception :

a)	de l’application de l’article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d’une subvention accordée par l’un des dispensateurs visés à l’article L3331-1 doit l’utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l’application de l’article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu’il n’utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l’emploi du subside pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d’OHEY pour le 31 décembre 2011 au plus tard.

Article 3

D’imputer cette dépense à l’article 762/33202 du budget communal ordinaire de l’exercice 2011.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale et à Madame Catherine Henin.

19. FINANCES – OCTROI D’UN SUBSIDE COMMUNAL RELATIF À L’ASBL PRO-ACTION DÉVELOPPEMENT, D’UN MONTANT ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 1.239,47 EURO JUSQU’À 2.500 EURO, INSCRIT AU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L’ANNÉE 2011 - DÉCISION

Vu le Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2011 de la Commune d'Ohey reprend des crédits à l'article 164/33101 ;

Vu la liste des subventions communales accordées à certaines associations reprises aux annexes du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Attendu que la présente délibération porte sur une subvention d'un montant compris entre 1.239,47 € et 2.500 € ;

Attendu que des crédits ont été inscrits en MB 02/2011, sous réserve de l'approbation par la Tutelle de la MB 02/2011 ;

Attendu que l'association concernée développe des activités utiles d'intérêt général et qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement pour leur permettre de les poursuivre en 2011 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention ordinaire de 2.500 € à l'ASBL Pro-Action Développement – rue de Neussart, 10 à 1325 VIEUSART - qui devra utiliser cette subvention aux fins pour lesquelles elle leur a été octroyée :

Article 2 :

D'exonérer l'association, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subsidie pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2011 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article 164/33101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2011.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale et à Madame Catherine Henin.

20. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 9.000 € AU R.S.C. OHEYTOIS ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTRÔLE – DÉCISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2011 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 762/33202 permettant d'octroyer des subventions au profit d'associations communales ou paracommunales ;

Vu la demande d'octroi de subvention introduite par le R.S.C. Oheytois, en vue de faire face au financement d'un puits ;

Considérant que le R.S.C. Oheytois développe un nombre important d'activités au profit des jeunes de l'entité et qu'il est de bonne administration de la soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention qui lui permettra de pourvoir au financement d'un puits ;
Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 762/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2011 ;

Vu les documents annexés à la demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention communale au R.S.C. Oheytois d'un montant de 9.000 € pour lui permettre de faire face au financement d'un puits.

Article 2 :

D'exonérer le R.S.C. Oheytois, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2011 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article 764/52252 projet n° 2011.0050.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, à Madame Catherine Henin et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 JAMBES/NAMUR).

Vu l'urgence qui se justifie par la mise en vente par les œuvres paroissiales du Doyenné d'Andenne ASBL de la salle Isbanette via une agence immobilière qui attend une offre de la Commune pour la mi-octobre 2011 au plus tard ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24

En application de l'article 28 du Règlement d'Ordre Intérieur;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

DECIDE

d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

20A. ACQUISITION DE LA SALLE ISBANETTE – ACCORD DE PRINCIPE – DÉCISION

Vu le CLCD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre Courard du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que les œuvres paroissiales du Doyenné d'Andenne ASBL ont contacté le Collège communal d'Ohey, notamment au travers de leur courrier du 19 juillet 2010, au sujet de la vente de la salle Isbanette à Evelette (Chemin du Grand chêne, 47, cadastrée section D, numéro 361 S, d'une contenance totale de 4a 44ca) ;

Attendu qu'à leur demande, le Collège communal a fait procéder à l'évaluation du bien,
Attendu que cette estimation a été transmise par mail à l'Administration communale en date du 20 septembre 2011 pour un montant de 95.000,00€ ;
Attendu qu'entretemps, les œuvres paroissiales du Doyenné d'Andenne ASBL ont fait mettre en vente le bien via l'agence immobilière Gillet avec une demande d'offre à leur faire parvenir pour le 25 octobre 2011 pour un montant minimum de 85.000,00€ ;
Attendu que ce montant est inférieur à celui de l'estimation reçue par la Commune ;
Attendu que les moyens budgétaires permettant l'acquisition du bien doivent être prévus dans le budget Extraordinaire 2012 ;
Attendu que cet immeuble se situe au centre d'Evelette, à proximité de l'Ecole communale, et que son acquisition permettrait de répondre à une série de besoins de la population identifié en particulier dans le cadre du PCDR ;
Attendu que cet immeuble permettrait ainsi et notamment d'apporter nombre de solutions au niveau des activités sportives des écoles, du Tennis de Table et permettrait en outre de répondre à certains besoins de salle accessible au public (enterrement, ...) ;
Attendu que de ce fait cette acquisition revêt un caractère d'utilité publique indéniable ;
Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

Le Conseil décide :

Article 1 :

De **marquer** un accord de principe d'acquérir le bien Isbanette à Evelette pour un montant compris entre 85.000,00 € et 95.000 €.

Article 2 :

D'**inscrire** à cette fin un montant de 95.000,00€ au budget extraordinaire de 2012

Article 3 :

De **charger** le Collège de procéder aux négociations avec le vendeur dans la limite de prix définie ci-dessus à savoir entre 85.000 € et 95.000 € maximum.

Article 4 :

De **prévoir** une nouvelle délibération du Conseil communal pour procéder à l'acte d'achat une fois le budget 2012 dûment approuvé par le Conseil communal et les autorités de tutelle et ce dans l'hypothèse où le vendeur accepte l'offre de la Commune d'Ohey.

Article 5 :

De **transmettre** la présente avant l'échéance du 25 octobre 2011 à la société immobilière Gillet, au Doyenné et à son Secrétaire.

Vu l'urgence qui se justifie par la nécessité de remplacer un brûleur défectueux avant l'hiver ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24

En application de l'article 28 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

DECIDE

d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

20B. FABRIQUE D'ÉGLISE – ACHAT D'UN BRÛLEUR POUR LA CHAUDIÈRE DE L'ÉGLISE D'OHEY – APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – DÉCISION

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer le brûleur défectueux de la chaudière de l'église d'Ohey ;

Attendu que ce remplacement doit impérativement être réalisé d'urgence avant le début de l'hiver ;

Attendu que le montant estimé du remplacement, pièces et main d'œuvre comprises, est de 3 305,78€ hors TVA, soit 4 000,00€ TVA 21% comprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67 000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les caractéristiques techniques du brûleur devront être les suivantes :

Puissance : 145-570kW

2 allures suivant norme LN (LowNOx)

Débit de fuel : de 10 à 30kg/h

Considérant que la main d'œuvre comprendra le montage du brûleur, le câblage électrique, l'analyse ainsi que le certificat de combustion ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire article 790/72354.2011, n° de projet 20110051, qui a fait l'objet d'une modification dans le cadre de la modification budgétaire 2 ;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** les caractéristiques techniques telles que décrites ci-dessus. Le montant estimé du remplacement du brûleur, pièces et main d'œuvre comprises, s'élève à 3 305,78€ hors TVA, soit 4000,00€ TVA 21% comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de charger le collège des modalités pratiques d'exécution.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 790/72354.2011, n° de projet 20110051, et a été majoré lors de la modification budgétaire 2.

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que **Monsieur Johan de CAUSMAECKER**, Conseiller Communal, a déposé entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, dans les délais prévus par la loi, une lettre demandant l'inscription du point suivant à l'ordre du jour :

20C. PERSONNEL COMMUNAL : PAIEMENT D'ARRIÉRÉS – CONGÉS PAYÉS.

Monsieur de CAUSAMECKER développe son point de la manière suivante :

« Nous sommes interpellés par plusieurs membres du personnel communal sur le non-paiement d'arriérés au sujet de 26 jours de congés payés.

Malgré des promesses remontant à janvier 2011, ils ne voient toujours rien venir ;

Pourriez-vous apporter une réponse rapide à leur revendication légitime ? »

Monsieur le Bourgmestre donne la réponse suivante:

- Le Collège et/ou le Secrétaire communal ff n'ont pas reçu de demande et/ou de plainte formelle à ce sujet.

- Cette problématique a fait l'objet d'un point spécifique lors de la réunion de négociation syndicale du 26 janvier 2011.

- Le souhait du Collège était bien de payer ces arriérés en 2011 avec le compte 2010 mais divers éléments ne l'ont pas permis (charge salariale liée au double paiement du salaire de secrétaire communal, divers avenants liés notamment aux travaux dont celui de la Rue Cléal-Clair Chêne, ...).

- La somme sera versée en 2012 via le compte communal.

1. Question du public

- Des remerciements sont adressés au Conseil pour le bon suivi des dossiers travaux (droit de tirage et Pierre du Diable) dont avait la charge Monsieur l'Echevin honoraire.
- Concernant le classement du tilleul de Haillot, il est demandé dans quelle mesure il est possible de rénover le monument dédié aux prisonniers de guerre et de restaurer les alentours, «étant précisé qu'un dossier « Petit patrimoine » pourrait être monté dans ce cadre. Par ailleurs, il est prévu de placer à cet endroit un panneau didactique qui sera financé dans le cadre du projet européen LEADER.

2. Question des conseillers

- Une question est posée par Madame Anne Fontinoy concernant l'implication de la Commune dans l'édition 2011 de la Fête de la Courge, étant précisé que cette manifestation regroupe plusieurs indépendants et est menée avec l'aide de plusieurs dizaines de bénévoles. Par ailleurs, il ne s'agit pas de la subsidiation d'une activité privée mais bien d'un partenariat public/privé dans la prolongation de la journée du développement durable organisée précédemment. Il est par ailleurs indiqué que le niveau des dépenses est inférieur à celui de l'année passée et que la Commune reste attentive à l'ensemble des demandes qui lui sont soumises.
- Une question est posée par Monsieur Johan De Causmaeker concernant les délais de paiement des subsides au football, étant précisé qu'il conviendra de vérifier ces délais en lien notamment avec la transmission des pièces justificatives.
- La question des documents transmis pour l'approbation de la Modification Budgétaire N°2 lors du conseil communal du 28 juillet 2011 est à nouveau évoquée par Monsieur Johan De Causmaeker.